OPINION

DE M. SALLE,

Député du Département de la Meurthe,

Sur les événemens du 21 Juin 1791, prononcée à la tribune de l'Assemblée à la séance du 15 Juillet,

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale,

et envoyée aux Départemens.

Messieurs,

Avant d'entrer dans la discussion de l'importante & difficile affaire qui fait l'objet de la délibération, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée que, quelle que soit la différence des opi-

nions qui l'agitent, rien n'eſt plus déplacé que la chaleur avec laquelle on s'attaque dans cette queſtion épineuſe. Je conviens franchement, quant à moi, que les circonſtances où nous nous trouvons ſont environnées de dangers; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être propoſés ſont également périlleux : il m'eſt démontré que des eſprits droits, des citoyens ſans reproche peuvent franchement, & ſans donner la moindre priſe à la calomnie, embraſſer les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de ſoupçons indiſcrets, tant de vaines perſonnalités? Des hommes faits pour s'eſtimer, & du patriotiſme deſquels la Nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au ſuccès de leur cauſe de ſe flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal acharnement? Eh bien, Meſſieurs! & moi auſſi, j'ai mon opinion faite dans cette grande queſtion; & moi auſſi, je viens vous la préſenter. Je puis m'égarer ſans doute; les adverſaires du parti que j'embraſſe peuvent m'accuſer, me dénoncer même à mes commettans comme un mauvais patriote; cependant la conſcience de mes actions me reſtera, & rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids & calmes, puiſque la chaleur ne peut que nous rendre injuſtes, & ſachons nous eſtimer nous-mêmes, ſi nous voulons mériter l'eſtime de la Nation.

Pardonnez, Meſſieurs, à mon zele cette courte digreſſion : j'ai examiné les conjonctures où nous ſommes, & je me ſuis dit : « quel que ſoit le » parti que prenne l'Aſſemblée, il mécontentera » un grand nombre de citoyens. Soit que Louis » XVI ſoit maintenu ſur le trône, ſoit qu'il en » deſcende, l'Aſſemblée ſera accuſée avec une

» égale chaleur. Il nous importe d'éviter toute
» exagération d'opinion, si nous voulons éloigner
» de nous les fléaux de la guerre civile : il nous
» importe de rallier les esprits autour de l'Assem-
» blée Nationale, & de les préparer à recevoir le
» Décret qu'elle doit rendre, quel que puisse être
» ce Décret. Il faut donc nous rallier nous-mêmes
» autour de nos propres principes; il faut donner
» l'exemple de la modération dans la discussion, &
» de l'obéissance à ses différens résultats, si nous
» voulons que le peuple qui nous entend soit
» modéré lui-même & soumis à la loi, lorsqu'elle
» sera faite. »

J'aborde la question, Messieurs; & si je remplis mal la tâche que je me suis imposée, j'aurai dumoins, je l'espere, été fidelle aux principes de modération que je viens d'exprimer.

Trois questions de fait se présentent relativement à Louis XVI; il importe de les poser & de les discuter en elles-mêmes, sauf ensuite à faire l'application de cette discussion au Roi, & à voir quelles en doivent être les conséquences.

Le Roi est-il coupable d'avoir fui ?

Le Roi est-il coupable d'avoir, en fuyant, laissé un manifeste ?

La fuite & le manifeste du Roi suffisent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il est complice du Général Bouillé, dans les dispositions que celui-ci avoit faites pour faciliter l'invasion de la frontiere à l'ennemi, & environner le Roi de l'armée des mécontens ?

Le Roi est-il coupable d'avoir fui ?

Cette question n'en est plus une; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du Roi n'est pas un crime, puisque nulle Loi n'a qualifié ce délit, & n'en a sur-tout déterminé la peine.

Dailleurs la Loi ſur la réſidence des Fonctionnaires publics eſt expreſſe, & je n'ai pas vu que les adverſaires du projet de Décret des Comités aient eſſayé de réſiſter à cet argument.

Je paſſe à la ſeconde queſtion : *le Roi eſt-il coupable d'avoir, en fuyant, laiſſé un manifeſte ?*

Je ſuis loin, Meſſieurs, de vouloir me diſſimuler tout l'inciviſme de cette piece. Elle a dû révolter tous les Français ; elle a dû leur être d'autant plus ſenſible, qu'ils avoient aimé davantage le Monarque au patriotiſme duquel ils avoient cru. Les Citoyens l'aimoient, parce qu'ils le croyoient le chef de la révolution. Ils ont vu qu'il les avoit trompés ; que la Conſtitution n'avoit juſqu'alors été en ſureté dans ſes mains ; & les Citoyens qui veillent aujourd'hui la Conſtitution avant tout, en ont été indignés. Ils l'ont regardé comme la cauſe de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, & toutes les haines ſe ſont accumulées ſur ſa tête. Je ſens vivement, Meſſieurs, l'injure faite à la Nation par ſon premier délégué : mais qu'il me ſoit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle ſans doute de la part d'un peuple ombrageux pour ſa liberté naiſſante, eſt une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cauſe de Louis XVI proteſtant contre les nouvelles Lois, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics, qui depuis la révolution ont accumulé des proteſtations du même genre ; ſi le ſentiment du moment exaſpéré par tous les ſentimens particuliers qui ſont venus s'y confondre, paroît prêt à ſe calmer ſur toutes les craintes particulieres, pourvu que Louis XVI ſoit ſacrifié, ce ſentiment eſt injuſte à cet égard, & dans ſon objet, & dans ſon intenſité, &

je me fais gloire, moi, de m'écarter en cela de l'opinion publique.

Après m'être ainſi dégagé de toute haine & de tout ſentiment étranger, j'examine cette piece en elle-même & dans ſon enſemble. Je le répete, elle eſt un monument d'inciviſme ; & s'il m'eſt démontré que Louis XVI, pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu ſuſciter à la Nation des ennemis, & ſe mettre à la tête des mécontens, j'ajouterai que cette piece eſt un monument de perfidie & d'atrocités.

Louis XVI dans ſon manifeſte a proteſté contre la Conſtitution. Je n'examine pas ſi la Conſtitution étoit ou non achevée ; ſa conduite ne m'en paroît pas moins condamnable ; car enfin, à chaque Décret conſtitutionnel, il a été libre d'accepter ou de refuſer ; il a été libre de les comparer entr'eux à meſure qu'ils lui ont été préſentés ; il ſavoit qu'il ſeroit libre encore de les rejeter à la fin lorſqu'il en pourroit conſidérer l'enſemble : rien ne peut le juſtifier de s'être engagé par ſes différentes acceptations, pour manquer enſuite à tous ſes engagemens.

Cependant, Meſſieurs, conſidérons la poſition de Louis XVI, & ſouvenons-nous ſur-tout de ces ſcenes de ſcandale où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvemens déſordonnés, ſe hâtoient d'entourer le Roi, armés de piſtolets & de poignards, de lui perſuader que le peuple en vouloit à ſa vie, & qu'ils ſe réuniſſoient autour de ſa perſonne pour le défendre. Combien eſt malheureuſe la condition d'un Roi ! lequel de nous, dans une pareille poſition, n'auroit pas été la dupe des feintes alarmes de ces lâches courtiſans, accoutumés à la ſoupleſſe & à la duplicité ? N'ont-ils pas pu, les perfides, perſuader à Louis XVI

que le peuple de Paris étoit féroce, & ne respiroit que la mort de son Roi ; que le peuple des Départemens au contraire étoit bon, & se laissoit abuser par des factieux sur les sentimens des Parisiens ; que le Royaume étoit plein de mécontens ; que la plupart ne restoient attachés à la révolution, que parce que croyant que le Roi en étoit le chef, leur amour pour leur Roi les rallioit autour de sa volonté ? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il falloit qu'il se déclarât pour faire éclater la volonté générale ; mais que se déclarer au sein de la Capitale, c'étoit s'exposer & livrer l'Etat aux horreurs de la guerre civile ? N'ont-ils pas pu lui persuader que s'il étoit libre, sûr de n'être pas attaqué, il pourroit alors s'expliquer sans crainte, & qu'il verroit la grande majorité de la Nation adopter tous ses sentimens ?

Messieurs, tout cela est possible, & je conçois dans ce systême comment Louis XVI a pu avoir la foiblesse d'accepter malgré lui les Décrets constitutionnels. Encore un coup, je ne le justifie pas d'avoir manqué à toutes ses promesses ; mais je dis que s'il n'a pas voulu employer le fer & la flamme contre la Nation, s'il n'a fait que protester contre son serment, s'il y a été engagé par les perfides insinuations de ces hommes pervers, qui, ayant eu l'audace de se dire ses défenseurs & ses amis jusques dans le sein de cette Assemblée, ont sans doute eu l'adresse de le lui persuader à lui-même ; je dis que, dans ce sens qui n'est pas déraisonnable, Louis XVI seroit à plaindre. Je dirai tout-à-l'heure que Louis XVI seroit un monstre, s'il avoit eu dessein d'employer la force à l'appui de son manifeste.

Louis XVI a protesté contre la Constitution ; il en donne pour motif, entre autres, qu'il a trouvé

la Conſtitution inexécutable. Je ſens, Meſſieurs, la foibleſſe de cette raiſon. Cependant, combien de fois ne l'avons-nous pas dit nous-mêmes ? Tant que la Conſtitution ne ſera pas terminée, la machine éprouvera des frottemens qui en dérangeront les mouvemens; tant que le Corps conſtituant délibérera ſur les grands intérêts qui lui ſont confiés, la Nation s'agitera. Le peuple, qui eſt appelé par la nature des choſes à délibérer pour lui même, mais qui, dans un Empire auſſi vaſte que le nôtre, en eſt ſagement écarté par notre Conſtitution; le peuple eſt pouſſé ſans ceſſe en ſens contraire, & porte impatiemment le joug d'une Loi qui n'a pas été le réſultat des principes, mais ſeulement le réſultat des conſidérations politiques : le peuple eſt diſpoſé à l'inſurrection tant que dure une convention nationale, & il échappe ſans ceſſe à l'action du Gouvernement. Cette théorie, Meſſieurs, ſi certaine pour les eſprits droits, a difficilement fructifié dans le ſein même de cette Aſſemblée. Eſt-il étonnant que le Roi ne l'ait pas connue ? On lui aura fait croire que l'état actuel des choſes ſeroit l'état permanent; on lui aura perſuadé que les troubles ſeroient éternels; & parce qu'en effet les reſſorts du Gouvernement étoient relâchés dans ſes mains pendant la préſence du Corps conſtituant, il aura penſé que le Gouvernement étoit déſormais nul pour lui, & que la Conſtitution étoit inexécutable.

J'ajoute, Meſſieurs, que l'Aſſemblée Nationale elle-même a dû contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonſtances où nous nous ſommes trouvés, environnés par-tout des agens de l'ancien régime qui contrarioient l'exécution des Lois nouvelles, nous avons dû, pour le plus grand bien de la choſe, prendre ſouvent ſur nous des actes

d'adminiſtration. Nous avons gouverné, nous avons jugé, nous avons rendu des Décrets ſur la diſpoſition de la force publique ; nous avons fait, en un mot, une foule d'actes bien eſſentiels ſans doute pour l'établiſſement de la Conſtitution, mais qui n'en étoient pas moins hors de la compétence des Légiſlatures. Eh bien ! le Roi encore ſe ſera laiſſé perſuader que les Légiſlatures nous imiteroient, & que ſon pouvoir lui ſeroit éternellement conteſté. Il s'eſt trompé : il a proteſté contre cet ordre de choſes. Parce que toute l'exécution ne lui étoit pas encore entierement remiſe, il aura dit que la Conſtitution n'étoit pas exécutable.

Enfin, Meſſieurs, en faiſant toujours abſtraction des moyens que Louis XVI vouloit employer pour appuyer ſon manifeſte, & en continuant d'examiner cette piece en elle-même, je le répete, cette piece ſe réſout en entier dans une proteſtation contre la Conſtitution. Eh bien ! beaucoup d'autres ont proteſté ainſi que lui. Près de trois cents Membres de cette Aſſemblée ont tout-à-l'heure encore porté l'inciviſme juſqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre ſens. Comment l'Aſſemblée s'eſt-elle conduite dans cette circonſtance ? Elle s'eſt dit : « Ces hommes égarés par leur orgueil & leurs préjugés, veulent » fermer conſtamment leurs cœurs aux bienfaits » de la Conſtitution ; mais en dépit d'eux, la » Conſtitution s'achevera. Ils la verront enfin dans » ſon enſemble, ils la jugeront ; ils verront que » les troubles dont ils ſe plaignent ont bien pu » régner pendant qu'elle ſe faiſoit, mais qu'ils » n'en ſont pas les conſéquences. Ils lui rendront » juſtice alors. Aujourd'hui ce ſont des fils égarés » qui méconnoiſſent la Patrie, parce qu'elle n'a » pas pu encore leur faire goûter tous ſes char-

» mes : demain la Patrie ſera tranquille ; les Ci-
» toyens ſeront paiſibles, la Conſtitution ſera
» terminée & ſolidement établie, & ils l'aimeront
» parce qu'elle les protégera. Qu'importent aujour-
» d'hui leurs proteſtations contre un ouvrage non
» fini, & qu'ils ne connoiſſent pas ? Qu'importent
» leurs erreurs ? L'eſſentiel eſt de finir ; alors ſeu-
» lement leurs erreurs ſeront inexcuſables, parce
» qu'elles ſeront ſans prétexte. » Tel a été votre langage, Meſſieurs, pour ceux de vos collegues qui ont proteſté, & qui rempliſſent dans l'état aujourd'hui un poſte plus éminent peut-être que celui du Monarque. Par quelle fatalité feriez-vous indulgens pour eux, & réſerveriez-vous pour le Monarque ſeul toute votre rigueur, ſi, comme eux, il n'a fait que proteſter contre votre ouvrage, ſi ce ſont eux qui l'ont trompé, ſi les circonſtances, ſi vous-mêmes, j'oſe le dire, avez contribué à ſon erreur ?

Cependant, Meſſieurs, je conſens encore d'être rigoureux juſqu'à l'excès, & ne m'arrêtant à aucune conſidération, je dirai, ſi l'on veut, que Louis XVI eſt coupable pour avoir fait un manifeſte, c'eſt-à-dire, pour avoir proteſté contre la Conſtitution.

Je paſſe à la troiſieme queſtion de fait.

Louis XVI a-t-il voulu appuyer ſon manifeſte de la force des armes ?

Louis XVI, Meſſieurs, alloit à Montmédi ; la frontiere étoit ouverte de ce côté à l'invaſion de l'ennemi ; le Général Bouillé devoit l'environner de l'armée des mécontens. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déjà dit, Louis XVI eſt un monſtre. Mais, Meſſieurs, c'eſt d'après les pieces que nous devons juger : or, je dis qu'il réſulte bien des pieces que le Roi a donné des ordres à M. de Bouillé pour aſſurer ſa fuite, mais qu'il

n'eſt prouvé, par aucune, (dumoins aux yeux d'un Juge, & vous êtes des Juges dans cette affaire) qu'il n'eſt nullement prouvé, dis-je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. de Bouillé, de faire contre la France des préparatifs hoſtiles : je dis plus, je dis qu'il réſulte de la lettre de M. de Bouillé, que c'eſt ce Général ſeul qui a tout diſpoſé ; que c'eſt lui encore qui veut ſuſciter aujourd'hui des ennemis à la France, & guider de ſa main parricide le poignard juſques dans le ſein de ſa Patrie (1). Il réſulte d'une lettre de M. de Klinglin, que M. de Bouillé & lui ont tout préparé de concert avec pluſieurs complices qu'il nomme, & dont quelques-uns ſont arrêtés. Le nom du Roi, comme principal moteur, ne ſe trouve dans aucune des pieces ſaiſies chez eux, dans aucune de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce ſilence, ſans aucune preuve formelle, lorſqu'il eſt poſſible que le Roi ait été trompé en effet, conclurons-nous contre toute regle & avec plus de rigueur que s'il étoit queſtion d'un ſimple particulier, que le Roi cependant eſt le complice du Général Bouillé ?

Mais à défaut de pieces expreſſes, nous dira-t-on, *le manifeſte du Roi, joint à ſa fuite, prouve aſſez ſa complicité. Le Roi dit dans ſon manifeſte qu'il ne veut pas de la Conſtitution, qu'il en veut une autre ; qu'il veut régner, & qu'il le veut à cette unique condition.* J'adopterai, ſi l'on veut, toutes les conſéquences de ces aſſertions ; j'obſerverai ſeulement qu'on peut vouloir une autre Conſtitution ſans avoir des projets hoſtiles. Eh, Meſſieurs !

(1) Il eſt à remarquer que M. de Bouillé s'avançant vers Varennes, à la tête de Royal-Allemand, pour ſe reſaiſir du Roi au moment de ſon arreſtation, le Roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder & de ne ſe livrer à aucun acte hoſtile.

quels moyens ne nous donneroient pas nos adversaires, s'ils nioient cette propofition ! Quelques-uns d'entr'eux, un certain nombre de Français, plu-Journaliftes fur-tout, ne veulent pas de la Conftitution : ils nous parlent, ceux-ci, de chaffer le Monarque, & de donner à fon fils un Confeil de régence ; ceux-là, de le conferver, mais de lui nommer un Confeil qui aura voix délibérative ; ceux-là enfin, de chaffer les Rois, & d'établir à leur place un Confeil exécutif nommé par les quatre-vingt-trois Départemens. Certainement ces propofitions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du Gouvernement : elles font plus dans mon opinion, elles tendent à fubftituer l'anarchie à la place du regne des Lois, & peut-être même à ramener le defpotifme ; & quand tout cela ne pourroit pas fe démontrer, toujours feroit-il vrai qu'elles tendroient à amener la guerre civile : car moi, par exemple, & je fuis sûr qu'un très-grand nombre de Français penfent de même, moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me poignarder, me chaffer de la France tout au moins, avant que je laiffe parmi nous l'adminiftration fuprême, fous quelque forme que ce puiffe être, paffer dans les mains de plufieurs. Ces propofitions, Meffieurs, font donc contre-révolutionnaires. Elles ont cependant été affichées avec profufion dans toutes les rues ; on en a agité toutes les fociétés ; des Journaliftes les impriment & les établiffent dans toutes leurs feuilles. En conclurons-nous, Meffieurs, que leur intention eft d'établir cette Conftitution nouvelle, c'eft-à-dire, de faire cette contre-révolution par des moyens violens ? Non, Meffieurs : ces hommes dangereux fans doute ne font pas encore des factieux, & ils le feroient fi telle étoit leur intention. Ils veulent le bien ; foit : ils ne

veulent d'autre arme que la raiſon ; ſoit encore : mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir uſer des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changemens qu'il méditoit ? Qu'ils ſoient juſtes dumoins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne pourſuivent Louis XVI que par une conſéquence de leur funeſte ſyſtême.

Louis XVI trompé, comme ſe trompent les partiſans de tout Conſeil exécutif quelconque, Louis XVI a pu vouloir, du ſein d'une place qui le mettoit à l'abri de ce qu'on lui avoit dit être la fureur du peuple, faire des obſervations à l'Aſſemblée : il a pu croire que ſes raiſons triompheroient ; il a pu ignorer qu'on vouloit le faire ſervir à des projets violens ; & de ce que la preuve expreſſe n'eſt nulle part qu'il ait eu connoiſſance de ce complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

Je reprends mes conſéquences, & je poſe d'abord en principe que, (quoique je ſois le partiſan de l'inviolabilité abſolue ; quoique je penſe qu'un Roi pour ſes actes publics & privés ne doive pas être pourſuivi dans les Tribunaux, parce que la matiere des délits étant indiviſible, un Roi pourroit être accuſé pour un délit de police comme pour un aſſaſſinat ; parce qu'un Roi accuſé à faux, comme il le ſeroit ſans ceſſe par des factieux, ou par de ces hommes qui ſe croient grands lorſqu'ils s'attaquent à ce qu'il y a d'élevé, ſeroit ſans ceſſe dans les liens de quelque décret, & pourroit ſe trouver éternellement ſuſpendu de ſes fonctions, & laiſſer l'Etat ſans gouvernail) ; je poſe, dis-je, en principe que je ne crois pas que cette inviolabilité puiſſe mettre à couvert un Roi conſpirateur qui quitteroit ſon poſte pour ſe mettre à la tête d'une armée ennemie. Un tel coupable ne pourroit,

à la vérité, être jugé par les Tribunaux tant qu'il n'auroit pas cessé d'être Roi; mais dès l'instant qu'un Roi agit pour réaliser de tels projets, il cesse de l'être; & quoique la Loi ne soit pas faite, la sainte Loi de l'insurrection préexistante à tout ordre social donneroit encore le droit de le chasser. Si donc en effet le Roi étoit allé se mettre, en connoissance de cause, à la tête du projet de M. de Bouillé, j'opinerois à l'instant pour qu'il fût détrôné. Mais cette preuve ne m'est pas acquise, & je m'arrête religieusement devant cette raison puissante. Seulement, Messieurs, je demanderai que l'Assemblée déclare formellement qu'un Roi qui quittera son poste pour aller se mettre à la tête d'une armée ennemie, par le seul fait de son action hostile contre l'Etat, soit censé avoir abdiqué la couronne.

La seule faute qu'ait commise Louis XVI, est, je le répete, d'avoir protesté contre la Constitution. Eh bien! ce cas est, suivant moi encore, un cas de déchéance. Et en effet, si un Roi qui ne veut pas prêter serment à la Constitution lors de son avénement au trône, est censé abdiquer, celui qui ayant prêté ce serment en vertu duquel seul il est Roi, proteste contre, se remet dans le même état où il étoit avant de l'avoir prêté, il en faut donc tirer la même conséquence. Remarquez cependant, Messieurs, que ce cas n'est pas à comparer à l'autre. Le premier réagit sur tous les Citoyens; leur vie en est menacée, leur propriété en est troublée; tous les crimes des guerres les plus cruelles en sont la conséquence; & le monstre couronné qui se permet un tel attentat, accumule sur sa tête tous les forfaits, & appelle toutes les vengeances. Le second cas au contraire est purement personnel au Monarque, & ne compromet

la fureté d'aucun individu, lorfqu'il n'eft accompagné d'aucune intention d'action. Je penfe donc, Meffieurs, qu'il faut ici une Loi expreffe, & je foutiens qu'avant cette Loi, il eft impoffible d'agir contre un Monarque qui auroit rétracté fon ferment.

Vainement diroit-on que cela fe déduit de la nature des chofes ; quelqu'évident que foit un délit, il faut le déclarer tel ; il faut fur-tout lui appliquer pofitivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'Affemblée d'ailleurs en déclarant deux cas d'abdication, le premier lorfque le Roi refufe fon ferment, le fecond lorfqu'il fuit à l'étranger, & qu'après la fommation du Corps légiflatif, il laiffe écouler les délais ; l'Affemblée, dis-je, a fuffifamment par là manifefté que quelque naturelle que foit à cet égard une conféquence, elle entendoit cependant la déclarer d'une maniere pofitive. Et en effet, Meffieurs, le Roi eft un individu privilégié ; il eft par fa pofition hors de l'état naturel des chofes ; & fi quelque point n'étoit pas formellement exprimé, il y auroit dès-lors un extrême embarras pour diftinguer le cas où cet état naturel des chofes lui feroit applicable. Il s'enfuit que quelque claire que foit une conféquence par rapport au Monarque, il eft impoffible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en Loi.

Ainfi donc fi la Loi exiftoit, il n'y auroit pas le moindre doute pour moi : Louis XVI a protefté contre fon ferment, il feroit cenfé avoir abdiqué. Mais cette Loi n'exifte pas. En concluant, Meffieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliquée au Roi.

J'appuie en conféquence le projet des Comités ; & pour que fes principes ne reftent pas douteux,

je fais la motion expresse pour que vous décrétiez, avant tout, les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Si le Roi, après avoir prêté son serment à la Constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II.

Si le Roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la Nation, ou s'il ordonne à ses Généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à toute action de cette espece qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

III.

Un Roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple Citoyen, & il sera accusable suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication.

L'Assemblée a décrété ces articles dans la même Séance.

A TOULOUSE,
Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie Royale des Sciences.